

Une clause de période d'essai est-elle valable dans un contrat d'étudiant salarié ?

Réponse courte

Une **période d'essai** peut être prévue dans un contrat d'étudiant salarié au Luxembourg, à condition qu'elle soit stipulée par **écrit** avant l'entrée en service. Le contrat d'étudiant est assimilé à un **contrat à durée déterminée** et suit les règles de l'article L.122-11 du Code du travail.

Pour un CDD, la période d'essai ne peut être ni inférieure à **deux semaines**, ni supérieure à **un quart de la durée totale** du contrat. La durée maximale du contrat étudiant est de **2 mois ou 346 heures** par année civile selon l'article L.151-4.

La clause d'essai **ne peut être renouvelée**. Une clause non écrite ou non conforme aux limites légales est **nulle**, le contrat étant réputé conclu sans période d'essai. La rupture pendant l'essai suit les modalités prévues par l'article L.121-5.

Définition

La **période d'essai** est une phase initiale du contrat de travail permettant à l'employeur et au salarié d'évaluer la relation professionnelle avant tout engagement définitif. Elle autorise la rupture du contrat selon des modalités simplifiées prévues par la loi.

Le **contrat d'étudiant salarié** est régi par le Titre V, Chapitre Premier du Code du travail luxembourgeois (articles L.151-1 à L.151-9). Il concerne l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires contre salaire, au service d'employeurs du secteur privé ou public. L'étudiant doit être âgé de 15 à 27 ans et inscrit dans un établissement d'enseignement.

L'article L.151-7 précise que les dispositions générales du droit du travail s'appliquent aux étudiants salariés, y compris les règles relatives à la période d'essai des CDD prévues à l'article L.122-11.

Questions fréquentes

Que se passe-t-il si la clause de période d'essai n'est pas conforme aux exigences légales ?

Une clause de période d'essai non écrite ou non conforme aux limites légales est nulle. Dans ce cas, le contrat est réputé conclu sans période d'essai dès l'entrée en service, sans affecter la validité du contrat lui-même.

Quelle est la durée maximale de la période d'essai pour un contrat étudiant de 2 mois ?

Pour un contrat d'étudiant de 2 mois (8 semaines), la période d'essai maximale est de 2 semaines, soit un quart de la durée totale du contrat. Cette durée respecte également le minimum légal de 2 semaines requis pour les CDD.

Quelles sont les conditions obligatoires pour qu'une clause de période d'essai soit valable dans un contrat étudiant ?

La clause de période d'essai doit obligatoirement figurer par écrit dans le contrat remis à l'étudiant au plus tard au moment de l'entrée en service. Elle ne peut être renouvelée et doit respecter les limites de durée légales (minimum 2 semaines, maximum 1/4 de la durée du contrat).

Une période d'essai peut-elle être incluse dans un contrat d'étudiant salarié au Luxembourg ?

Oui, une période d'essai peut être prévue dans un contrat d'étudiant salarié au Luxembourg, à condition qu'elle soit stipulée par écrit avant l'entrée en service. Le contrat d'étudiant étant assimilé à un CDD, la période d'essai ne peut être inférieure à 2 semaines ni supérieure à un quart de la durée totale du contrat.

Conditions d'exercice

L'insertion d'une période d'essai dans un contrat d'étudiant est possible sous réserve du respect des conditions légales. La clause doit obligatoirement figurer dans un **écrit** remis à l'étudiant au plus tard au moment de l'entrée en service.

Condition	Exigence légale	Base légale
Forme	Écrit obligatoire avant entrée en service	Art. L.151-3 et L.121-5
Durée minimale	2 semaines	Art. L.122-11 §1
Durée maximale	1/4 de la durée du CDD	Art. L.122-11 §1
Renouvellement	Interdit	Art. L.121-5 §3
Durée max contrat étudiant	2 mois ou 346 heures/an	Art. L.151-4

L'égalité de traitement entre étudiants salariés et autres salariés doit être respectée conformément aux articles [L.241-1](#) et suivants (égalité homme/femme) et [L.251-1](#) et suivants (principe de non-discrimination).

Modalités pratiques

La durée de la période d'essai doit être proportionnelle à la durée du contrat d'étudiant et ne peut excéder un quart de celle-ci. Pendant la **période d'essai minimale de deux semaines**, il ne peut être mis fin au contrat unilatéralement, sauf motif grave.

Durée du contrat	Période d'essai maximale	Calcul
8 semaines (2 mois)	2 semaines	$8 \text{ sem.} \times 1/4 = 2 \text{ sem.}$
4 semaines (1 mois)	2 semaines	minimum légal
6 semaines	2 semaines	$6 \text{ sem.} \times 1/4 = 1,5 \text{ sem.} \text{ ? arrondi à } 2 \text{ sem. (minimum)}$

Modalité de rupture	Préavis requis	Base légale
Essai ? 1 mois	Autant de jours que de semaines d'essai	Art. <u>L.121-5</u> §4
Essai > 1 mois	4 jours par mois (min. 15 jours, max. 1 mois)	Art. <u>L.121-5</u> §4
Motif grave	Sans préavis	Art. <u>L.124-10</u>

L'employeur doit communiquer une copie du contrat à l'**Inspection du travail et des mines** dans les 7 jours suivant le début du travail (Art. L.151-3). Un contrat-type est disponible sur le site de l'ITM.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de ne prévoir une période d'essai que si la nature des fonctions le justifie, compte tenu de la brièveté habituelle du contrat étudiant. Pour un contrat de deux mois, la période d'essai maximale est de deux semaines.

La clause d'essai doit être rédigée de façon claire et précise, mentionnant explicitement sa durée et les modalités de rupture. L'employeur doit remettre un exemplaire signé du contrat à l'étudiant et conserver une preuve de cette remise.

L'absence de clause écrite ou le dépassement des limites légales entraîne la **nullité de la période d'essai**, sans affecter la validité du contrat lui-même. Le contrat est alors réputé conclu sans période d'essai dès l'entrée en service.

L'employeur doit garantir un encadrement approprié de l'étudiant et l'informer de ses droits et obligations, notamment concernant les conditions de rupture pendant l'essai.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.151-1</u> à <u>L.151-9</u>	Emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires
Art. <u>L.151-3</u>	Contrat d'engagement écrit, mentions obligatoires, transmission à l' <u>ITM</u>
Art. <u>L.151-4</u>	Durée maximale : 2 mois ou 346 heures par année civile
Art. <u>L.151-7</u>	Application des dispositions générales du droit du travail
Art. <u>L.122-11</u>	Période d'essai pour CDD : minimum 2 semaines, maximum 1/4 de la durée
Art. <u>L.121-5</u>	Conditions générales de la période d'essai, préavis, non-renouvellement
Art. <u>L.241-1</u> et s.	Égalité de traitement entre hommes et femmes
Art. <u>L.251-1</u> et s.	Non-discrimination

La période d'essai pour un contrat d'étudiant est soumise aux mêmes règles que les CDD classiques. Une clause disproportionnée expose l'employeur à un risque de nullité et à des sanctions administratives pouvant atteindre 5.000 euros par étudiant concerné.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.